

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/17/2019200780/justel>

Dossier numéro : 2019-01-17/24

Titre

17 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-04-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 25-02-2019 page : 18551

Entrée en vigueur : 01-07-2019

Table des matières

Art. 1-2

Art. 2_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE

Art. 3-14

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le décret du 22 novembre 2018 : le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;
- 2° le Ministre : le Ministre ayant la procédure judiciaire spécifiquement applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses attributions.

[Art. 2](#). L'administration visée à l'article 1er, 5°, du décret du 22 novembre 2018 est la Direction générale du Service public de Wallonie compétente pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause.

[Art. 2_COMMUNAUTE_GERMANOPHONE](#).

[¹ ...]¹

(1)<ACG 2021-03-29/16, art. 10, 002; En vigueur : 29-03-2021>

[Art. 3](#). Le dossier d'expropriation est introduit en sept exemplaires.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés à tout moment par l'administration.

Sans que cela puisse être considéré comme une condition de recevabilité, un exemplaire est également adressé à l'administration, par voie électronique, au format PDF.

[Art. 4](#). L'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique, visé à l'article 7, § 1er, 1°, du décret du 22 novembre 2018, contient au moins :

- 1° une description du but d'utilité publique poursuivi;
- 2° une description des effets et des retombées que la réalisation de ce but permet d'escompter;
- 3° une analyse des éventuelles alternatives et, pour chacune d'elles, les raisons justifiant qu'elle n'ait pas été retenue.

[Art. 5](#). Le plan d'expropriation visé à l'article 7, § 1er, 2°, du décret du 22 novembre 2018, la description